N.° 765.

LOI

Qui règle les obligations des Fermiers envers les Propriétaires, relativement à la dîme, aux vingtièmes, capitation, taille & autres contributions dont ils pouvoient être tenus.

Donnée à Paris, le 10 Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 11 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

La valeur de la dîme de chaque fermage étant une fois fixée à l'amiable ou à dire d'experts, le Fermier, jusqu'à l'expiration de son bail, en payera le montant chaque année au Propriétaire, en argent, aux mêmes époques & dans la même proportion que le prix des fermages.

Case folio FRC 10340 no. 46

NEWBERRY LIBRARY

II.

Aux mêmes époques, le Fermier payera de plus chaque année, jusqu'à l'expiration de son bail, aux Propriétaires ou Possesseurs, une somme égale à celle des taille, accessoires, capitation taillable, fouages, impositions équivalentes & contribution pour les chemins, auxquelles il aura été personnellement cotisé sur les rôles de 1790, à raison de chaque fermage.

III.

Les Fermiers, Sous-fermiers, Métayers ou Colons, qui par leurs baux étoient expressément assujettis à l'acquittement des vingtièmes, tiendront compte chaque année au Propriétaire, d'une somme égale à celle que le bien affermé a dû acquitter en 1790 pour cet objet. Ils en feront les payemens aux mêmes époques que celles ci-dessus fixées.

IV.

Les Fermiers, Sous-fermiers, Métayers & Colons ne pourront être assujettis à aucune autre indemnité, soit à raison des anciennes impositions dont ils étoient tenus personnellement, soit à raison de celles qui seront désormais à la charge des propriétaires qui doivent acquitter la contribution foncière, quelles que soient les clauses qui ayent pu être insérées dans les baux passés avant la publication du Décret des 20, 22 & 23 novembre 1790.

V.

Les Sous-fermiers, Métayers & Colons tiendront compte au Fermier des impositions & de la dîme, suivant les règles prescrites par les articles précédens; & le fermier tiendra compte au Propriétaire de toutes les sommes qu'il aura droit de recevoir d'eux pour cette indemnité.

VI.

Les Propriétaires qui ont passé des baux après la promulgation du Décret du 14 avril dernier, ne pourront réclamer

de leurs Fermiers, Sous-fermiers, Métayers ou Colons, la valeur de la dîme, à moins que ce ne ſoit une clauſe expreſſe du bail.

VII.

Les Fermiers, Sous-fermiers, Métayers ou Colons, dont les baux ont été paſſés depuis la publication du Décret ſur la contribution foncière des 20, 22 & 23 novembre dernier, ne tiendront compte au propriétaire d'aucune portion de cette contribution, ni des ſous pour livre répartis au marc la livre, à moins que ce ne ſoit une clauſe expreſſe du bail.

VIII.

Les Colons ou Métayers qui partagent les fruits récoltés avec le Propriétaire, Fermier ou Sous-fermier, leur tiendront compte, conformément aux articles précédens, de la valeur de la dîme en proportion de la quotité de fruits qui leur appartient, & du montant des impoſitions auxquelles ils ont été cotiſés en 1790, à raiſon de leur exploitation.

IX.

Tout Propriétaire qui voudra former demande en juſtice pour le payement des ſommes dont ſon Fermier devra lui tenir compte, tant à raiſon de la dîme que des impoſitions, réduira l'objet de ſa demande en ſomme déterminée, & cependant il nommera dans ſon acte l'Expert dont il entend faire choix pour procéder à une nouvelle évaluation, dans le cas où la ſienne ſeroit conteſtée;

Et ce cas arrivant, les frais de l'expertiſe ſeront ſupportés; ſavoir, par le Propriétaire, ſi ſon évaluation eſt jugée trop forte, & par le Fermier, ſi elle eſt jugée juſte.

X.

Lorſque le Propriétaire n'aura point formé de demande, le Fermier pourra faire offre, par acte extrajudiciaire, d'une ſomme déterminée pour la valeur de la dîme & le montant d'impoſition dont il doit tenir compte, en déſignant néan-

moins l'Expert dont il entend faire choix pour procéder à une nouvelle évaluation, au cas où la sienne seroit contestée. Si son offre est refusée & jugée insuffisante, les frais d'expertise seront à sa charge; & dans le cas contraire, ils seront payés par le Propriétaire.

XI.

Lorsque la valeur de la dîme & le remplacement des anciennes impositions, qui étoient à la charge du Fermier, seront dûs à un Propriétaire pour raison d'un même fermage, la demande ou l'offre comprendront les deux objets.

XII.

Les Tuteurs, Curateurs & autres Administrateurs pourront traiter de gré à gré avec les Fermiers ou Colons, former des demandes, & accepter les offres qui leur seront faites.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le dixième jour du mois d'avril, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.